



-FAQ loi MUPPA

Article(s) concerné(s)	Question	Réponse
L.321-17-1 et L.321-17-2	Si un site de consommation équipé de Groupe Secours > 1 MW nous sollicite pour répondre à ses obligations, avons-nous bien 2 options : <ul style="list-style-type: none">Le mettre dans un EDA, comme décrit dans l'article 2Le mettre dans une EDE, comme décrit dans l'article 1	L'article L.321-17-1 du code de l'énergie est plus général. Il étend, les jours Ecowatt rouge, l'obligation d'offrir la puissance disponible sur le MA (et NEBEF pour les EDE) à toutes les EDA existantes et pas seulement à la production raccordée au RPT. L'article L.321-17-2 du code de l'énergie est lui spécifique aux groupes de secours > 1MW qui doivent être mis à disposition, les jours Ecowatt rouge, sur le MA (via une EDA existante ou à créer). Un groupe de secours peut également être mis dans une EDE (auquel cas le L. 321-17-1 s'applique) mais si jamais l'EDE n'est pas retenue sur les marchés, alors le L. 321-17-2 restera applicable : le groupe devra être offert sur le MA via une EDA. L'homologation d'un site à une méthode de contrôle du réalisé n'est valable que pour un mécanisme.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Y a-t-il un nombre max de jours Ecowatt rouge ?	Non, le document sur le passage de l'hiver donne une estimation à titre indicatif du nombre de jours Ecowatt rouge en fonction des différents scénarios étudiés par RTE. Il est disponible sur le site de RTE : Les analyses saisonnières RTE (rte-france.com)
L.321-17-1 et L.321-17-2	Se peut-il qu'il y ait des jours Ecowatt rouge entre le 15 avril et le 15 octobre ?	En théorie oui, même si ce n'est pas une période identifiée aujourd'hui comme étant à risque.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Sur la période mécapa, est-ce les jours Ecowatt rouge sont forcément PP2 ?	Tous les jours Ecowatt rouge pendant l'hiver au sens du mécanisme de capacité (1 novembre au 31 mars) seront des jours PP2 sauf s'il devait y avoir plus de jours Ecowatt rouge que de jours PP2 pouvant être tirés ou si le jour Ecowatt rouge était un jour non ouvré. Le document sur le passage de l'hiver donne une estimation à titre indicatif du nombre de jours Ecowatt rouge en fonction des différents scénarios étudiés par RTE.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Qu'entend-on précisément par disponible techniquement ? Une capacité qui a atteint son nombre max d'activation est-elle bien perçue comme non disponible techniquement ?	Une capacité qui a atteint son nombre maximal d'activation sera effectivement considérée comme techniquement indisponible. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que chaque acteur devra être en mesure de justifier les CUO proposées, y compris le nombre maximal d'activations.
L.321-17-1	Concernant les échéances de mise à jour de périmètre pour octobre, peut-on raisonnablement compter sur une mise à jour exceptionnellement possible jusqu'à fin septembre ?	Etant donnée la situation exceptionnelle et les délais contraints, et afin de mobiliser le maximum de capacités dès le mois d'octobre, il a été proposé : <ul style="list-style-type: none">un délai supplémentaire exceptionnel jusqu'au lundi 26 septembre inclus pour le rattachement des sites raccordés au RPT aux Entités d'Effacement (et uniquement aux EDE) ;un délai supplémentaire exceptionnel jusqu'au mercredi 21 septembre 12h pour le rattachement des sites raccordés à Enedis aux Entités d'Effacement (et uniquement aux EDE). Les éventuelles demandes d'homologation devaient être réalisées avant le 26 septembre inclus pour les sites RPT et avant le 21 septembre 12h pour les sites raccordés à Enedis. Les demandes de rattachement de tous les sites aux EDA et des sites RPD raccordés à des GRD autres qu'Enedis aux EDE devaient quant à elles être réalisées le vendredi 16 septembre avant 23h59, conformément aux règles en vigueur.

L.321-17-1 et L.321-17-2	Est-il envisagé de reculer l'échéance au 1 ^{er} novembre pour la mise en place des dispositions relatives à la mobilisation des moyens pour cet hiver ? Sinon une tolérance, soit, l'absence de pénalités courant le mois d'octobre est-elle possible ?	MAJ : Le décret a été publié le 8/12.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Dans quelles mesures le client est-il pénalisé et quels sont les ordres de grandeurs des coûts de pénalité ? Y a-t-il des dérogations liées aux contraintes techniques des sites industriels ? La pénalité passe-t-elle par son opérateur d'effacement ? Si oui, par quel biais ?	MAJ : Le décret a été publié le 8/12. Les contraintes techniques peuvent être prises en compte dans la notion de « techniquement disponible ». Il appartient à chaque site/opérateur d'être en mesure de justifier les contraintes qui ne rendent pas possible la mise à disposition.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Dans quel cadre pouvons-nous être directement tributaire des pénalités de non mise à disposition du techniquement disponible ?	MAJ : Le décret a été publié le 8/12.
L.321-17-2	RTE peut-il communiquer directement aux acteurs d'effacement sur ces nouvelles mesures ou du moins nous transmettre un communiqué que nous pourrions présenter à nos clients ?	Le communiqué que RTE a publié à destination des consommateurs concerne uniquement l'obligation de mise à disposition des groupes électrogène de plus d'1 MW. Cette communication vous a été relayée.
L.321-17-1	Du point de vue du mécanisme de capacité, il y a-t-il un projet d'annulation des frais de rééquilibrage à la hausse des capacités certifiées tardivement pour l'AL 2022 entrant pour novembre et décembre ? (comme cela avait été fait en 2020)	Ce sujet a été abordé lors de la réunion d'information organisée du GT mécanisme de capacité du jeudi 22 septembre. Il a été confirmé l'annulation des frais de rééquilibrage à la hausse. A noter que les frais de certification tardive ont eux aussi été supprimés dans la version des règles actuellement en vigueur depuis décembre 2021.
L.321-17-2	A-t-on une idée à date des types de sites exemptés (notamment les datacenter) ? Peut-on d'ores et déjà exclure certains sites ?	MAJ : La liste à date peut être consultée dans le décret , qui a été publié le 8/12.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Connaissons-nous la date précise de sortie du décret ?	MAJ : Le décret a été publié le 8/12.
L.321-17-2	Les sites nécessitant une instrumentation et ne pouvant pas faire l'objet d'une activation manuelle sont-ils considérés comme techniquement indisponibles ?	Oui
L.321-17-2	Les capacités concernées par la loi MUPPA ont-elles l'obligation de se certifier au titre du MECAPA ?	Non, ces capacités n'ont pas l'obligation de se faire certifier sur le mécanisme de capacité du moment qu'il n'y a pas d'injection sur les réseaux publics de transport ou de distribution.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Signal Ecowatt : - Quelle est l'heure max de notification définitive en J-1 ? - Quels formats d'activation pour les jours Ecowatt : Plages horaires et nombre d'heures maximum ? - Un client doit-il s'activer sur toute la plage ? - Quels liens avec les jours PP2 ? Est-ce que tous les jours Ecowatt rouge seront bien des jours PP2 ? Est-ce que certains Ecowatt orange pourront être PP2 ?	MAJ : - Le signal orange ou vert sera confirmé dans l'après-midi du J-1 vers 17h. Le signal rouge sera confirmé vers 15h en J-1. - La couleur du signal est donnée au pas horaire et l'obligation consiste à offrir le disponible sur les plages de prix du mécanisme d'ajustement concomitantes avec les heures signalées comme rouge sur le site Ecowatt. Le nombre d'heures maximum d'activation sur une journée donnée correspond donc au nombre d'heures signalées comme rouge sur le site Ecowatt. Cependant, si le groupe n'a pas le stock disponible

	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des jours Ecowatt pour le calcul de la puissance de référence et du critère d'homologation NEBEF? - Prise en compte des jours Ecowatt dans les indicateurs de fiabilité des opérateurs d'effacement 	<p>pour être activé sur tout ou partie de ces heures, il pourra être considéré comme techniquement indisponible pour les heures qu'il ne peut pas couvrir.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant du MA, la capacité s'activera via son acteur d'ajustement sur sollicitation de RTE (en fonction du besoin) et dans la limite de l'énergie disponible et des autres conditions d'utilisation des offres (nombre maximal d'activation par jour, etc.). Il ne sera donc pas nécessairement activé sur toute la plage. - Tous les jours Ecowatt rouge pendant l'hiver au sens du mécanisme de capacité (1 novembre au 31 mars) seront des jours PP2 sauf s'il devait y avoir plus de jours Ecowatt rouge que de jours PP2 pouvant être tirés ou si le jour Ecowatt rouge devait être un jour non ouvré (cas qui n'est pas le plus probable). Le document sur le passage de l'hiver donne une estimation à titre indicatif du nombre de jours Ecowatt rouge en fonction des différents scénarios étudiés par RTE. - Tous les jours Ecowatt orange seront également PP2, dans la limite des contraintes de tirage prévues par les règles (25/an maximum dont seulement 25% peuvent être tirés sur les mois de mars et de novembre). - Sur NEBEF, les périodes pendant lesquelles des effacements ont eu lieu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la courbe de référence ni du critère d'homologation. Donc si le site s'est effacé un jour Ecowatt rouge, en se valorisant sur le MA ou sur NEBEF, la période d'effacement sera exclue de ces calculs. - Les effacements réalisés les jours Ecowatt sur le MA et sur NEBEF sont pris en compte dans le calcul de l'indicateur de fiabilité de l'agrégateur d'effacement qui les a opérés. Il est conseillé de placer les sites avec groupes électrogènes dans des entités séparées pour pouvoir évaluer leur fiabilité dans le cadre d'un REX.
L.321-17-2	<p>Pour les groupes électrogènes, une indisponibilité technique est-elle envisageable pour ceux qui ont une contrainte de stock ?</p>	<p>Le stock pourra effectivement être pris en compte comme critère d'indisponibilité technique. Toutefois, le fait d'avoir un stock limité n'est pas un critère suffisant pour ne pas mettre à disposition sa puissance disponible, l'esprit de la mesure étant que chaque groupe fasse au mieux au regard de ses propres contraintes techniques et de façon à assurer la sécurité des biens et des personnes sur le réseau et sur le site. Ainsi la contribution à la sécurité d'approvisionnement doit rester proportionnée à la capacité technique de l'installation. En cas de stock très limité, la quantité d'énergie offerte peut être inférieure à celle qui serait nécessaire pour produire pendant l'intégralité des heures rouges.</p>
L.321-17-1	<p>Actifs à puissance modulable ayant d'autres contraintes (stock par exemple) : doit-on réaliser la puissance max systématiquement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actifs RRC ne sont aujourd'hui pas engagés à plus que la puissance RRC. Si nous les engageons sur une puissance plus importante, serons-nous pénalisés en cas de défaillance par rapport à la puissance engagée ou la puissance RRC ? Quid de la perte d'agrément ? 	<p>Les capacités qui ont l'obligation de se mettre à disposition les jours Ecowatt rouge seront traitées exactement de la même manière que les installations de production du RPT ayant l'obligation d'offrir leur puissance non utilisée techniquement disponible tous les jours de l'année (L. 321-13 du code de l'énergie). Dès lors, en cas de capacité offerte supérieure à la puissance engagée en RRC, le traitement prévu dans les règles RRC en cas de défaillance sera appliqué : la défaillance sera techniquement calculée sur la puissance totale offerte, mais l'acteur pourra faire valoir une révision de la défaillance pour qu'elle soit recalculée par rapport à la puissance engagée.</p>

L.321-17-1 et L.321-17-2	Qu'est-ce qui est entendu par "puissance non utilisée et techniquement disponible" aux articles L321-17-1 et -2 du Code de l'énergie ?	<p>Il s'agit d'une notion similaire à celle figurant aujourd'hui au L. 321-13 (obligation d'offrir la puissance non utilisée techniquement disponible pour les installations de production raccordées au RPT).</p> <p>Plus précisément, si un jour Ecowatt rouge, la capacité (au titre du L. 321-17-1) ou le groupe électrogène (au titre du L. 321-17-2) n'est pas déjà mobilisé alors qu'il est en capacité technique d'être activé (ex : il a du stock, il est opérationnel, etc.), alors la puissance non utilisée techniquement disponible correspondra à la capacité maximale diminuée de la puissance nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur le site et devra être mise à disposition via le mécanisme concerné.</p> <p>Dans le cas du L. 321-17-1, un groupe de production actif sur le MA qui n'a prévu de produire que la moitié de sa puissance installée au regard de ce qu'il a vendu sur le marché de gros doit donc mettre à disposition sur le MA la puissance restante sauf si elle n'est pas mobilisable pour une raison technique.</p> <p>Dans le cas du L. 321-17-2, si le groupe électrogène est très largement sous-dimensionné par rapport à la consommation du site et qu'il ne peut pas fonctionner en couplage permanent, il pourra en revanche être considéré qu'il n'est pas techniquement disponible.</p>
L.321-17-1 et L.321-17-2	Si les capacités d'effacement visées par les deux textes susvisés font l'objet d'une contractualisation mais en dehors des périodes visées par ce dispositif, la loi impose-t-elle "d'avenanter" ces contrats pour couvrir également ces périodes ?	<p>La loi crée une obligation sur certaines périodes aux capacités d'effacement actives sur le MA ou NEBEF ainsi qu'aux exploitants des groupes électrogènes. Une capacité éligible doit à cet effet faire ses meilleurs efforts pour la respecter, y compris si son contrat actuel avec un acteur d'ajustement ou un opérateur d'effacement ne couvre pas les périodes concernées. S'il ne trouve pas d'acteur d'ajustement ou d'opérateur d'effacement pour respecter cette obligation, il devra être en mesure de pouvoir le justifier sous peine d'être pénalisé le cas échéant.</p> <p>La loi n'impose donc pas de faire un avenant au contrat mais il appartient au site concerné et à l'acteur d'ajustement/opérateur d'effacement qui aura été choisi de formaliser comme ils le souhaitent les modalités pratiques de cette mise à disposition.</p>
L.321-17-1 et L.321-17-2	La loi est-elle d'ordre public ?	<p>MAJ</p> <p>La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat été promulguée le 16 août 2022 et publiée au journal officiel du 17 août 2022. Elle est opposable à tous dans ce cadre.</p> <p>Les articles 33 et 34 de cette loi intégrant dans le code de l'énergie respectivement les articles L.321-17-1 et L.321-17-2 sont, en l'absence de précision, en vigueur depuis le 18 août 2022, à savoir le lendemain de la publication de la loi au journal officiel.</p> <p>Ces nouveaux articles créent des <u>obligations légales</u> pour les acteurs d'ajustement, les opérateurs d'effacement et les sites utilisant des installations de secours de plus d'un mégawatt. <u>Les modalités d'application</u> de ces articles notamment les pénalités financières associées, en cas de manquement à ces obligations, et les catégories de sites de consommation exemptées dans le cadre de l'article L.321-17-2, <u>sont précisées par décret</u>. Le <u>décret</u> a été publié le 8/12.</p> <p>La question du caractère d'ordre public ou pas de la loi ne se pose pas.</p>
L. 321-17-2	Considérant un site disposant d'un GE de secours >1MW mais ayant une puissance soutirée moyenne électrique bien plus faible (de l'ordre de quelques dizaines de kW jusqu'à 200 ou 300kW).	<p>La loi ne mentionnant pas de critère particulier par rapport au niveau de consommation du site, il semble que ce groupe est donc concerné par l'obligation. Cela se traduira effectivement par une capacité d'effacement de moins d'1 MW et cette capacité d'effacement devra donc être agrégée avec d'autres pour atteindre le seuil de 10 MW du mécanisme d'ajustement (le cadre des petites EDA n'étant pas à privilégier pour ces journées-là).</p>

	<p>Il s'agit ici typiquement de site de pompage d'eau en cas d'orage ou crue.</p> <p>Le GE est dimensionné pour des besoins en cas de crue mais en pratique il est plusieurs fois surdimensionné par rapport au soutirage la plupart du temps.</p> <p>Ce site devra t'il obligatoirement offrir sa capacité sur le MA ? y a-t-il un minimum de puissance effaçable ou le critère est-il uniquement sur la puissance du GE ?</p> <p>Si c'est le cas, quid de la limite basse de la taille d'une EDA ?</p>	
L. 321-17-1	<p>Si un site est disponible pour de l'effacement MA uniquement sur la plage 8h-10h, est ce qu'il est nécessaire de fournir une justification technique ?</p>	<p>MAJ : Le décret a été publié le 8/12. A priori ce type de situation sera considérée comme indisponible techniquement sur le reste de la plage dans la mesure où le site est en capacité de justifier ses contraintes à la demande de l'administration.</p>
L. 321-17-1	<p>Considérant un site ayant une contrainte de stock de 2h, typiquement batterie ou réservoir d'eau.</p> <p>Ce site est engagé sur le MA ou NEBEF avec un D_Omax de 2h</p> <p>Ce site est capable d'honorer son engagement d'effacement tous les jours.</p> <p>Mais en cas de risque de délestage, le site ne pourra pas assurer une activation d'effacement de 2h et un délestage de 2h dans la même journée.</p> <p>Il souhaite donc ne pas participer au MA ou NEBEF les jours Ecowatt rouge afin de pouvoir assurer la continuité de son activité en cas de délestage.</p> <p>Une telle contrainte peut-elle être considérée comme une indisponibilité technique justifiant sa non-participation au MA / NEBEF les jours Ecowatt rouges ?</p> <p>Dans le cas contraire, le site préférera ne jamais proposer sa capacité et se désengager complètement des mécanismes d'effacement afin de ne pas être soumis à l'obligation les jours rouges, ce qui semble contre-productif.</p>	<p>En cas d'émission d'un signal Ecowatt rouge, il appartient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'acteur d'ajustement ou l'opérateur d'effacement au titre du L. 321-17-1 en lien avec les gestionnaires des sites qu'il offre sur le mécanisme d'ajustement ou sur les marchés de l'énergie via NEBEF ; - au gestionnaire d'un site qui n'est pas explicitement dispensé de l'obligation par le décret d'application au titre du L. 321-17-2 en lien avec son acteur d'ajustement ; <p>d'évaluer la disponibilité technique des installations concernées.</p> <p>La participation active à la mesure prévue par l'article L. 321-17-1 et/ou l'article L. 321-17-2 du code de l'énergie permet de réduire la probabilité d'un délestage et participe donc à la sécurité d'alimentation du site.</p>
L. 321-17-1	<p>Qu'entend-on précisément par disponible techniquement ?</p> <p>Est-ce qu'une indisponibilité pour des raisons d'engagement « clients » (production de produits essentiels par exemple) est acceptable ?</p>	<p>MAJ : Le décret a été publié le 8/12.</p> <p>A priori ce type de situation sera considérée comme indisponible techniquement dans la mesure où le site est en capacité de justifier ses contraintes à la demande de l'administration.</p> <p>Il est possible de proposer une puissance / des CUOs moindres (par rapport à celles d'un engagement AOE) sur les jours ECOWATT s'il le peut.</p>
L. 321-17-2	<p>Un site avec groupe électrogène, ayant besoin d'un DMO de 14h et souhaitant être prévenu la veille à 18h, entre-t-il dans le processus prévu par la loi ?</p>	<p>Si le DMO est justifiable techniquement et n'est pas compatible avec une plage d'activation Ecowatt rouge, alors le site pourra être considéré comme techniquement indisponible.</p>

L.321-17-1 et L.321-17-2	Y a-t-il des dérogations liées aux contraintes techniques des sites industriels ?	Si les contraintes techniques ne permettent pas de mettre à disposition les capacités lors des périodes Ecowatt rouge, la capacité sera considérée comme techniquement indisponible. Ces contraintes devront pouvoir être justifiées pour les capacités concernées.
L.321-17-1 et L.321-17-2	Dans quel cadre un acteur d'ajustement et/ou un opérateur d'effacement peut être directement tributaire des pénalités de non mise à disposition du techniquement disponible ?	En application du L. 321-17-1, sont redevables des pénalités : <ul style="list-style-type: none"> - Les acteurs d'ajustement, pour les capacités participant au MA - Les opérateurs d'effacement, pour les capacités d'effacement qui se valorisent à travers NEBEF En application du L. 321-17-2, sont redevables des pénalités : <ul style="list-style-type: none"> - Les exploitants des installations de production ou de stockage de secours Il n'y aura pas de double pénalisation à la fois au titre du L. 321-17-1 et du L. 321-17-2. <p>Lorsque la défaillance est due à un manquement d'un autre acteur que le redevable, il appartient aux parties prenantes de négocier bilatéralement les conditions de répercussion de ces pénalités à l'acteur qui est à l'origine du manquement.</p>
L. 321-17-2	Les entreprises qui ont des groupes électrogènes de secours ne font pour beaucoup pas d'effacement. De ce fait elles ne maîtrisent pas le comptage associé à cet équipement. Souvent les quantités produites par les groupes électrogènes (GE) sont ainsi noyées dans la masse des autres consommations et on ne parvient pas avec la consommation journalière du site à détailler si lesdits groupes électrogènes auront été mis en route (il faudra le prouver lors de l'émission d'un signal ECOWATT rouge)	Cela ne paraît pas être un problème du moment que l'effacement est bien réalisé au total sur le site par rapport à ce qui a été demandé sur le MA. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir un comptage dédié sur le groupe.
L. 321-17-2	Certains consommateurs possédant des groupes électrogènes de plus de 1MW en secours ont DEJA prévu de les utiliser dans le cadre de leur production cet hiver. Ils ont de ce fait commandé moins d'électricité (et ce notamment du fait des prix élevés) et seront dans l'impossibilité de se passer de leurs GE sauf à être exposés complètement au spot au moment le plus défavorable. Comment traiter ces cas (plusieurs de nos membres du secteur agro-alimentaire sont dans ce cas de figure)	Ils ne sont tenus de mettre à disposition que ce qui est techniquement disponible. Dès lors, si certains consommateurs sont déjà sur leur groupe électrogène lors des périodes Ecowatt rouge et qu'ils n'ont rien de plus à offrir, ils ne seront pas pénalisés. <p>Cependant, si ces groupes électrogènes n'ont pas prévu de tourner lors des plages Ecowatt rouge, ces consommateurs restent tenus de les mettre à disposition via le MA.</p>
L. 321-17-2	Le temps de mise en œuvre paraît très court si l'on se réfère au début de l'hiver gazier au 1er novembre. – Comment en un temps aussi contraint rattacher des unités de production	RTE a déjà initié des actions d'information auprès des consommateurs pour les sensibiliser à la mesure. Un document de communication a ainsi été élaboré en septembre et transmis, notamment par l'intermédiaire des distributeurs, aux consommateurs susceptibles d'être concernés.

	à des opérateurs d'effacement ? Comment informer tous les acteurs concernés ?	MAJ : Le décret a été publié le 8/12 et il convient de rattacher les sites à des entités d'ajustement ou entités d'effacement.
L. 321-17-2	L'obligation/les pénalités ne devrait pas porter sur les consommateurs eux-mêmes mais sur les opérateurs d'effacement auxquels ils auraient fait appel	Il appartient au consommateur de prévoir une clause dans son contrat avec l'agrégateur pour répercuter ces pénalités à l'agrégateur si la défaillance vient de l'agrégateur.
L. 321-17-1	Les groupes de stockage non rattachés à une EDA sont-ils obligés de s'offrir sur le MA les jours ECOWATT rouge ? Idem pour les cogénérations non rattachées à une EDA au départ. NON	Au titre du L. 321-17-1, si ces groupes (stockage, cogénérations, etc.) ne participent pas au MA aujourd'hui, ils ne sont pas tenus d'être offerts sur le MA (même s'ils sont dans une autre entité, notamment dans une EDR). En revanche, si jamais ces groupes peuvent être considérés comme des groupes de secours d'une installation de consommation, ils seront tenus de s'offrir au titre du L. 321-17-2.
L. 321-17-2	Les groupes électrogènes des sites de consommations qui, les jours de déclenchement du dispositif, réduiraient leur consommation (i.e. leur soutirage réseau) en faisant appel à leurs groupes électrogènes sans les offrir sur le MA (pas de valorisation sous forme explicite) seront-ils considérés comme techniquement indisponible (dans la mesure où les GE auront bien été mobilisés aux périodes de tensions signalées par RTE) ? Cela pourrait en particulier être le cas des sites qui auraient contractualisé avec leur fournisseur des réductions longues de consommations (<u>valorisées de façon implicite via leur contrat de fourniture</u>) ou encore des effacements courts dans le cadre d'offres de type bonification des réductions ponctuelles de consommation (là encore valorisées de façon implicite par le fournisseur). Le cas échéant, comment l'indisponibilité des GE sera-t-elle reconnue ? Nous comprenons que l'indisponibilité ne pourra être justifiée qu' <i>ex post</i> dans le cadre d'un contrôle. Est-ce l'objet de la phase de contradiction prévue dans le projet d'arrêté que de pouvoir justifier de la mobilisation effective des GE quand bien même ils ne se sont pas offerts sur le MA ?	Les consommateurs ne sont tenus de mettre à disposition que ce qui est techniquement disponible. Dès lors, si certains consommateurs font déjà fonctionner leurs groupes électrogènes lors des périodes Ecowatt rouge et qu'ils n'ont rien de plus à offrir en termes de MW, ils seront bien considérés comme techniquement indisponibles et ne seront pas pénalisés. L'indisponibilité du GE sera reconnue a posteriori lors de la phase de contradiction prévue par la réglementation au cours de laquelle le consommateur devra être en mesure de justifier de la mobilisation du groupe électrogène lors des périodes Ecowatt rouge, par exemple en montrant qu'il était bien « effacé » au moins à hauteur de la capacité disponible du groupe électrogène lors de ces périodes même si cet effacement n'était pas valorisé de manière explicite.
L. 321-17-1 et L. 321-17-2	CUO (Conditions d'Utilisation des Offres) : <ul style="list-style-type: none"> • Que signifie « compatibles avec une activation sur les périodes de tension » <ul style="list-style-type: none"> ○ En termes de DMO ? 	En ce qui concerne :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ En termes de D_Omin ? ● Que doit-on faire si les CUO s'avèrent non compatibles ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Ex 1 : le site doit être notifié la veille 20h pour mobiliser ses équipes opérationnelles en vue du démarrage d'un groupe de secours. En NEBEF, il est bien informé la veille. Si l'offre n'est pas retenue (cf. clearing), le DMO de notre offre MA sera de 10 heures ○ Ex 2 : un groupe de secours qui démarre ne peut s'arrêter en pleine journée car l'arrêt provoque un black-out de quelques secondes (retour sur l'alimentation principale). Le D_Omin de l'offre sera de plusieurs heures. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le DMO : le DMO doit permettre une activation sur tout ou partie des plages horaires rouges. Si le DMO est justifiable techniquement et n'est compatible avec aucune des heures rouges, alors le site pourra être considéré comme techniquement indisponible. - Le D_Omin : si le D_Omin est de plusieurs heures, y compris s'il est supérieur au nombre d'heures Ecowatt rouge, il conviendra d'offrir la capacité sur le MA <p>Ex 1 : Dans cet exemple, il conviendra de mettre ce DMO de 10h en regard avec les heures identifiées comme rouges. Si au moment du guichet où l'offre est déposée, ce DMO ne permet pas une activation pendant une plage rouge, il conviendra de ne pas offrir la capacité : elle est techniquement indisponible. A l'inverse s'il y a au moins une heure rouge postérieure à ce DMO, alors il conviendra d'offrir la capacité sur le MA.</p> <p>Ex 2 : Dans cet exemple, le groupe doit être offert y compris si le D_Omin est de plusieurs heures.</p>
L. 321-17-1 et L. 321-17-2	<p>Cas des Groupes de production : Faire confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur le RPT : pas d'obligation supplémentaire par rapport à l'article L.321-13 du Code de l'énergie ○ Sur le RPD : l'obligation d'offrir le disponible ne concerne que les usines participant déjà au MA à date de publication du décret. 	<p>Pour les groupes de production du RPT, les articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie ne comportent pas d'obligation supplémentaire par rapport à l'article L. 321-13 du code de l'énergie.</p> <p>Pour les groupes de production du RPD, l'obligation d'offrir ne concernera effectivement en majorité que les capacités participant déjà au MA. En revanche, si certains groupes de production peuvent être considérés comme des groupes de secours, ils devront également être offerts en application du L. 321-17-2.</p>
L. 321-17-1 et L. 321-17-2	<p>Comment est traité le cas suivant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un site qui a des groupes de secours faisant partie des sites exemptés au titre du L. 321-17-2. - Mais qui a néanmoins certifié certains sites sur le mécanisme de capacité qu'ils mettent à disposition via le MA ? <p>Dès lors, est-ce que ce site est quand même obligé d'offrir au titre du L. 321-17-1 ?</p>	<p>Un acteur exempté en application du L. 321-17-2 qui a quand même fait le choix de se valoriser sur le MA reste dans ce cas obligé de mettre à disposition sa puissance disponible au titre du L. 321-17-1. Néanmoins, le site pourra toujours faire valoir l'indisponibilité technique pour tout ou partie de la capacité si jamais cela met en péril sa sécurité ou le service d'importance vitale, notamment dans le cas d'un OIV. Il sera alors utile de déclarer de manière pro-active ces cas de figure à la DGEC et au CCED (Bercy).</p>
L. 321-17-1 et L. 321-17-2	<p>Considérons une capacité d'effacement issue d'un groupe électrogène > 1MW valorisée sur le NEBEF. En amont de la livraison, cette capacité n'a pas pu s'offrir au marché (spot J-1 ou intraday). Malgré cela, l'effacement sera réalisé menant</p>	<p>Il est primordial pour le système électrique que les acteurs cherchent à s'équilibrer et à rester équilibré. Dans ce cas précis, un tel comportement n'est pas possible car dans ce cas, comme il s'agit d'un groupe électrogène >1 MW, cette capacité est obligée de s'offrir sur le MA au titre de l'article L. 321-17-2 du code de l'énergie.</p>

	<p>ainsi à une valorisation de l'énergie aux prix de règlement des écarts. Pouvez-vous nous confirmer que RTE autorise ce comportement ?</p>	
L. 321-17-1	<p>Dans le cadre de l'article L321-17-1 du code de l'énergie, il est indiqué que "la totalité des capacités d'effacement de consommation valorisées sur les marchés de l'énergie par des opérateurs d'effacement, techniquement disponibles et non utilisées est offerte à la vente sur ces marchés par ces opérateurs."</p> <p>Sachant que le signal Ecowatt Rouge sera confirmé après la clôture des marchés du spot J-1 et très vraisemblablement après l'heure limite d'accès au réseau (16h30), est ce que l'OE peut, à partir de ses capacités d'effacement qui n'ont pas eu le temps de s'offrir sur le Spot, déclarer des programmes d'effacement le jour J et bénéficier de la valorisation des écarts ?</p>	<p>Si la capacité d'effacement n'est pas concernée par le L. 321-17-2, elle n'a pas à offrir sur le MA. Dans ce cas et dans la mesure où cette action résulte d'une impossibilité de se valoriser sur les marchés spot J-1 au regard de l'horaire de confirmation du signal Ecowatt, ce comportement est possible bien que RTE ne l'encourage pas de façon nominale. En effet, il reste primordial pour le système électrique que les acteurs cherchent à s'équilibrer et à rester équilibré. Néanmoins, dans le contexte particulier d'une période Ecowatt rouge, RTE reste néanmoins preneur de toute action pouvant permettre de réduire le recours au délestage.</p>